Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-212902449-20261102-045_2026-DE

SAINT-DERRIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DERRIEN
Séance du 02 novembre 2026

Convocation :
27-11-2026
Nombre de Membres :
En exercice : **15**
Présents : **13**
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-six, lundi 02 Novembre 2026 à 20 heures Les membres du conseil municipal de la Commune de SAINT-DERRIEN, légalement convoqué le premier septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Dominique POT, Maire.

Etaient présents : Dominique POT, Éric LOAEC, Carole CONNAN, Christian OLLIVIER, Philippe QUIVIGER, Lydie MINGAM, Jean-Paul ALLIONE, Luc PAGE, Marianne CAROFF, Magali LE BRAS, Véronique NICOLAS, Sophie TOULLEC, Maryline CROQUENNEC,

Étaient excusés, Jean-Pierre BOCQUIER, Vincent MINGAM

M. Jean-Paul ALLIONE a été désigné comme secrétaire de séance

DEL_045_2026 - CLECT - Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif au transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI)

Le Maire présente au Conseil,

La compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a été transférée au 1er janvier 2026 par les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de procéder à l'évaluation des charges liées à ce transfert et de produire un rapport dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert.

La CLECT s'est pas conséquent réunie 3 fois entre juin et septembre 2026 afin d'examiner les charges transférées à cette occasion. A l'issue de ces travaux, un rapport a été dressé et transmis aux communes.

La DECI concerne l'alimentation en eau des moyens de secours incendie à partir de points d'eau identifiés. Le transfert entraîne deux catégories de charges à évaluer :

- Fonctionnement : contrôle, entretien et maintenance des équipements,
- Investissement : renouvellement des poteaux, bornes, réserves et éventuellement renforcement des réseaux.

En l'absence d'inventaire exhaustif du patrimoine sur l'ensemble des communes, la CLECT a décidé de ne retenir dans son évaluation que les dépenses relevant des poteaux et bouches d'incendie : temporairement, pas de prise en compte des réserves d'incendie ou autres installations, le temps d'identifier les équipements publics qui sont à la charge de la communauté et les équipements privés qui ne le sont pas.

L'inventaire fait apparaître **545** poteaux/bouches d'incendie. Ce chiffre devra être confirmé une fois l'inventaire exhaustif du patrimoine achevé.

Fonctionnement
La méthode proposée repose sur :
- **50 €** HT par ouvrage pour un contrôle,
- un contrôle tous les 2 ans, soit une dépense annuelle correspondant à 50 % du coût théorique,
- des frais d'entretien estimés à 30 % du budget de contrôle.

Sur cette base, le coût annuel de fonctionnement est estimé à **21 255 € TTC** pour l'ensemble des communes.

Cela signifie, au regard de l'inventaire définitif à intervenir pour les poteaux, bouches d'incendie, des réserves d'incendie ou autres installations, que les montants présentés sont susceptibles d'évoluer lorsque l'inventaire sera terminé.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-212902449-20261102-045_2026-DE

Investissement
Le coût des renforcements de réseaux n'est pas encore quantifié. La CCPL prévoit donc de réaliser un schéma intercommunal de DECI, permettant d'établir une programmation pluriannuelle des travaux. Les montants d'investissement pourront ensuite être révisés.

A ce stade et en l'absence d'inventaire exhaustif du patrimoine sur l'ensemble des communes, la CLECT a décidé de ne retenir dans son évaluation provisoire que les investissements relevant des poteaux et bouches d'incendie : pas de prise en compte pour l'heure des réserves d'incendie ou autres installations, le temps d'identifier les équipements publics qui sont à la charge de la communauté et les équipements privés qui ne le sont pas.

Cela signifie, au regard de l'inventaire définitif à intervenir pour les poteaux, bouches d'incendie, des réserves d'incendie ou autres installations, que les montants présentés sont susceptibles d'évoluer lorsque l'inventaire sera terminé.

L'évaluation actuelle du renouvellement des ouvrages de type poteaux et bouches d'incendie représente environ 43 600 € TTC pour les poteaux.

Principe proposé pour l'attribution de compensation DECI
La CLECT propose de privilégier une approche de transfert progressif de la charge d'investissement. L'idée est que chaque commune verse initialement un « talon » correspondant à 50 % de l'attribution de compensation d'investissement théorique. Ensuite, l'AC est réajusté chaque année en fonction des travaux réellement réalisés sur le territoire de la commune.

Cela permet :
- D'éviter de faire supporter immédiatement aux communes une charge correspondant à des travaux qui ne sont pas encore réalisés,
- D'adapter progressivement l'AC à la réalité des investissements,
- De faire supporter à la Communauté l'étalement de la charge d'investissement.

Le montant théorique total d'investissement est de 43 600 €, avec un « talon » initial de 21 800€, soit 50 %.

Ensuite, chaque année :

- les travaux réellement réalisés sur le territoire communal sont recensés,
- on compare ces travaux au plan initial,
- on prend en compte les investissements localisés sur la commune ainsi que sa quote-part des dépenses générales, par exemple les études,
- L'attribution compensatoire est réajustée si les dépenses réelles dépassent la provision constituée.

La dépense est ensuite considérée comme étalée sur 30 ans.
L'attribution de compensation des communes pour la part investissement s'ajuste progressivement en fonction de la réalité des travaux faits sur son territoire.

Clause de révision des AC

Une CLECT, courant 2027, permettra de consolider l'ensemble des évaluations (en fonctionnement et en investissement) au regard de l'inventaire en cours pour les poteaux, bouches d'incendie, des réserves d'incendie ou autres installations.

Une actualisation des données de référence et donc des attributions de compensation sera réalisée lorsque l'inventaire aura été finalisé et les données de cet inventaire validées par chacune des communes

Les AC pouvant dorénavant être imputées en section d'investissement, cette imputation doit être décidée dans le cadre du dispositif prévu au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, c'est-à-dire après délibérations concordantes du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes intéressées.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-212902449-20261102-045_2026-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-06-071 du 30 juin 2025 adoptant la compétence « Défense extérieure contre l'incendie » à compter du 1er janvier 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à l'unanimité lors de la séance du 28 septembre 2026 ;
Ayant entendu son rapporteur ;

Le conseil Municipal après en avoir délibéré par 13 Voix pour décide :

- **D'approuver** le rapport définitif de la CLECT en date du 28 septembre 2026 joint en annexe portant évaluation des charges transférées de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
- **D'autoriser** le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Dominique POT

MAIRIE de 29440 SAINT-DERRIEN (Finistère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, de sa transmission au représentant de l'état dans le Département, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site http://www.telerecours.fr/